

que, qui répartit les pouvoirs législatifs entre le Parlement canadien et les assemblées législatives provinciales, confère aux provinces le droit de promulguer des lois relatives aux "droits civils" et, sauf quelques exceptions, aux "travaux et ouvrages d'une nature locale".

Dans chaque province, l'Île-du-Prince-Édouard exceptée, l'application des lois ouvrières relève d'un ministère du Travail (en Alberta, ministère de l'Industrie et du Travail). Les ministères des Mines voient à l'application des lois qui protègent les mineurs.

La législation relative aux fabriques et aux ateliers dans plusieurs provinces interdisent le travail des enfants, fixent les heures de travail des femmes et jeunes gens et pourvoient à la sécurité et à l'hygiène. Les autres lois ouvrières appliquées par la plupart des provinces comprennent celles qui régissent les salaires minimums et les heures maximums de travail, garantissent la liberté d'association et encouragent les conventions collectives, pourvoient au règlement des différends industriels, et visent l'apprentissage et l'immatriculation de certaines catégories de travailleurs. Les lois des normes industrielles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Saskatchewan, la loi du travail de l'Alberta et la loi des justes salaires du Manitoba permettent de rendre obligatoires, dans toute l'industrie concernée, les salaires et heures de travail convenus entre les représentants des patrons et des employés. La loi des conventions collectives du Québec permet de rendre obligatoires à tous les employés de l'industrie les conventions collectives établies entre les patrons et les syndicats ouvriers. Les lois sur l'indemnisation des accidentés du travail sont appliquées par des commissions indépendantes dans toutes les provinces.

La législation ouvrière adoptée par les provinces en 1953 et 1954 est exposée dans les paragraphes qui suivent.

**Terre-Neuve.**—En 1953, la loi de Saint-Jean sur les ateliers a été modifiée afin d'imposer aux ateliers une journée complète de fermeture chaque semaine en plus du dimanche et de limiter les heures de travail des employés d'atelier à 44 par semaine.

La loi sur l'apprentissage a été modifiée en 1954 de façon qu'aucune personne âgée de 16 à 21 ans, admissible à l'apprentissage, ne soit employée pendant plus de trois mois dans un métier désigné, sans contrat d'apprentissage. Un permis de la Commission provinciale d'apprentissage peut pourvoir à des exceptions.

**Île-du-Prince-Édouard.**—La loi sur les syndicats ouvriers, modifiée en 1953, prévoit une procédure d'accréditation d'un agent négociateur et un vote de grève surveillé par le gouvernement. Si les employés d'une entreprise d'utilité publique votent en faveur de la grève, le différend doit être déféré à une commission spéciale composée de membres de la Commission des utilités publiques et de deux autres personnes désignées pour chacun des différends. La décision de la Commission est irrévocable.

**Nouvelle-Écosse.**—En 1953, une disposition a été ajoutée à la loi syndicale des instituteurs de la Nouvelle-Écosse en vue d'autoriser l'entente collective entre le syndicat des instituteurs et les commissions scolaires. Une commission de conciliation peut être établie si les parties ne peuvent s'entendre sur les salaires ou autres conditions d'emploi.